

Mme ...

Décision n° 2012-17 du 9 février 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 juin 2011, lors du championnat de France des clubs de division « Nationale 1 B » d'haltérophilie, effectué à Saint-Marcellin (Isère) concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2011 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 18 novembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 21 novembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier électronique du 7 février 2012, adressé par M. ..., vice-président du club de Mme ..., à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 9 janvier 2012, dont elle a accusé réception le 16 janvier 2012, s'étant présentée, accompagnée par le vice-président de son club, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 février 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée,*

une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L.232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors du championnat de France des clubs de division « Nationale 1 B » d'haltérophilie, Mme ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 12 juin 2011 à Saint-Marcellin (Isère) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 juillet 2011, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 23 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 septembre 2011, Mme ... a été informée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ; que par ce même courrier, l'intéressée a également été informée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ; que, toutefois, elle a indiqué, lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, ne pas avoir pris note de cette mesure ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 17 novembre 2011, la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'Agence que Mme ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tant dans ses observations écrites transmises le 7 février 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, avoir absorbé du cannabis la veille du contrôle antidopage auquel elle a été soumise le 12 juin 2011 ; qu'elle a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que cette consommation exceptionnelle s'était inscrite dans un contexte festif ; qu'enfin, cette sportive a affirmé avoir pris conscience de son erreur, et a présenté ses excuses, demandant à

bénéficiaire d'une certaine indulgence dans la fixation du quantum de la sanction dont elle pourrait faire l'objet, eu égard à l'importance que revêt, pour elle et son club, la pratique de l'haltérophilie ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à Mme ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 15 juillet 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en règle générale, le manquement ainsi relevé, lorsqu'il s'agit d'une première infraction, expose son auteur à une interdiction de participer à une compétition ou manifestation sportive relevant de sa discipline pour une durée de six mois ; que, toutefois, en l'espèce, compte tenu de la situation personnelle de l'intéressée, il y a lieu de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation force athlétique et culturisme limitée à quatre mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation force athlétique et culturisme.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 12 juin 2011, lors du championnat de France des clubs de division « Nationale 1 B » d'haltérophilie, organisé à Saint-Marcellin (Isère), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale d'haltérophilie (IWF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.